



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 24 juin 2015
mettant en demeure la Société DIAPAR de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux
encadrant l'exploitation de son établissement situé à CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0168 du 8 septembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la Société DIAPAR située Rue des Mares Juliennes, Z.A. du Moulin à Vent, 91380 CHILLY-MAZARIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt exploité par la Société DIAPAR sur son site localisé Rue des Mares Juliennes, Z.A. du Moulin à Vent, 91380 CHILLY-MAZARIN,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 mai 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 avril 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 avril 2015, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification de sprinklage du second semestre 2014,

CONSIDERANT notamment que le compte rendu du précédent rapport, en date du 10 avril 2014, mentionne des non-conformités à lever au plus vite, à savoir :

1. atteindre le débit 150 % de la motopompe B1, dans le local source ;
2. remédier au glissement de la motopompe B2 qui est supérieur à 5 %, dans le local source ;
3. respecter une distance longitudinale de 0,15 m entre 2 racks dos à dos, dans la zone épicerie ;
4. respecter pour le stockage de type S1 des îlots de 150 m² espacé de 2,40 m entre chaque îlot et de 0,90 m au long des murs, dans la zone épicerie ;
5. respecter l'espacement de 1 m entre les têtes de sprinkler et le stockage, dans la zone épicerie ;
6. respecter une distance longitudinale de 0,15 m, dans la chambre froide positive ;
7. respecter une distance longitudinale de 0,15 m entre 2 racks dos à dos, dans la chambre froide positive ;
8. respecter une distance longitudinale de 0,15 m entre 2 racks dos à dos, entre les racks 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 23 et 25 ;
9. respecter l'espacement de 0,80 m entre les têtes de sprinkler et le stockage, dans les locaux archive, cartouche et bureau CE ;
10. remédier au sprinklage blindé au plafond au niveau du rack 41 ;
11. remplacer les 3 têtes de sprinklage pris dans la glace, dans la chambre froide négative,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité des points ci-dessus, malgré le délai de plus de 12 mois écoulé depuis ce compte rendu,

CONSIDERANT également que l'exploitant n'a pas présenté l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre,

CONSIDERANT enfin que l'exploitant n'a pas présenté de compte rendu d'exercice POI,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site,

CONSIDERANT les enjeux en terme de risque incendie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DIAPAR de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2006 et 17 février 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société DIAPAR, dont le siège social est situé Rue des Mares Juliennes, Z.A. du Moulin à Vent, 91180 CHILLY-MAZARIN, exploitant à la même adresse des entrepôts, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité du sprinkler.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie, en liaison avec le SDIS, par la mise en œuvre du POI mis à jour
- les chapitres 5.1, 5.2 et 5.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2014, en fournissant l'analyse du risque foudre et le cas échéant, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

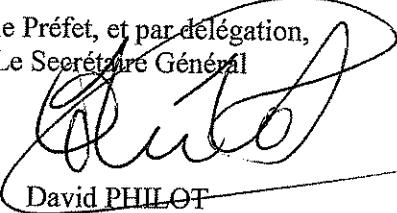
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société DIAPAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

